

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES
VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA 74100 ANNEMASSE

OBJET :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

**MISE A JOUR DU
REGLEMENT
D'UTILISATION DES
GYMNASES
INTERCOMMUNAUX**

N° B-2016-218

Séance du 30 août 2016

Convocation du 23 août 2016

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Monsieur Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Madame Michelle AMOUDRUZ

**Membres présents à la séance : Mmes AMOUDRUZ, JACQUIER,
MM. BLOUIN, BOCCARD, BOSLAND, BOSSON, BOUCHER,
BOUVARD, CHEMINAL, DOUBLET, DUPESSEY, LAMBERT,
LETESSEY, MAIRE, MATHELIER, SOULAT,**

Par délibération n° 2008-2015 en date du 25 juillet 2008, le Conseil Communautaire avait approuvé le règlement intérieur d'utilisation des gymnases intercommunaux. Seuls les équipements suivants étaient concernés par celui-ci :

- Gymnase Jacques Balmat
- Gymnase Romain Baz
- Gymnase Henri Bellivier
- Gymnase des Glières
- Gymnase Paul Langevin
- Gymnase le Salève
- Gymnase du Pralère

Avec l'ouverture du gymnase Camille Claudel, situé sur la commune d'Annemasse, pour la rentrée 2016, il convient d'actualiser ce document.

Cette modification porte également sur les conditions d'accès aux gymnases qui peuvent être mis à disposition des utilisateurs suivants :

- Association affiliée à une fédération sportive agréée,
- Etablissement scolaires de l'agglomération,
- Associations domiciliées sur le territoire d'Annemasse Agglo,
- Autres associations,
- Autres utilisateurs

Enfin, l'article sur les documents à fournir pour bénéficier de la mise à disposition d'équipement a été supprimé, la liste des pièces est désormais précisée dans la convention d'occupation.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur d'utilisation des gymnases intercommunaux ;

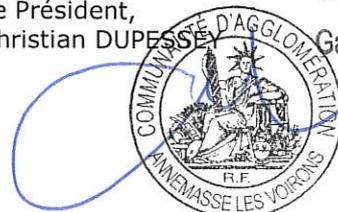
AUTORISE Monsieur le Président à signer ce règlement.

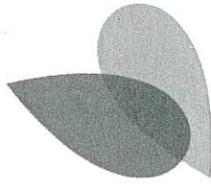
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour le Président empêché

Le Président,
Christian DUPESSEY

Le Vice-Président
Gabriel DOUBLET





Annemasse Agglo
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 05/09/2016
Reçu en préfecture le 05/09/2016
Affiché le **SLOW**
ID : 074-200011773-20160830-B_2016_0218-DE

REGLEMENT D'UTILISATION DES GYMNASES

ANNEMASSE AGGLO

Vu pour être annexé à la délibération n° B-2016-218
du bureau en date du 30 AOUT 2016
Annemasse, le 05 SEP, 2016

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des gymnases d'Annemasse Agglo ainsi que les prescriptions à respecter afin d'assurer la sécurité des usagers et de maintenir le bon fonctionnement des équipements.

Le Président,  Pour le Président empêché
Le Vice-Président
Gabriel DOUBLET

Sont concernés, à la date d'approbation du présent règlement, les équipements suivants :

- Gymnase Paul Langevin
- Gymnase Henri Bellivier
- Gymnase des Glières
- Gymnase Romain Baz
- Gymnase Jacques Balmat
- Gymnase du Salève
- Gymnase du Pralère
- Gymnase Camille Claudel : des dispositions similaires aux présentes seront éventuellement définies par la ville d'Annemasse, maître d'ouvrage de l'équipement

Ce règlement ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements, en vigueur, ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

1^{ère} Partie

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

A - Etablissement du planning d'utilisation

Article 1

Pendant les heures et périodes scolaires ainsi que les mercredis, les installations sportives d'Annemasse Agglo sont, sauf dérogation, exclusivement ouvertes aux scolaires de l'agglomération. Sont prioritaires les élèves du secondaire.

Les établissements scolaires concernés feront leur affaire de la conception et de la gestion des plannings d'occupation des gymnases concernés dans le respect des heures de mise à disposition (présentée dans les conventions intervenues). Une copie des plannings sera transmise à Annemasse Agglo en chaque début d'année scolaire.

En ce qui concerne les autres périodes (le soir de 17h45 à 21h45, le week-end, les vacances), la gestion du planning est réalisée par le service des sports d'Annemasse Agglo qui reste seule autorité décisionnaire d'attribution ou de retrait de créneaux horaires.

Article 2

Les associations sportives de l'agglomération candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être déclarées en (sous-) Préfecture et affiliées à une fédération sportive agréée.

Pour être recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Chaque association utilisatrice recevra un exemplaire du présent règlement aussi disponible sur le site internet d'Annemasse Agglo.

La demande de réservation doit indiquer la nature de l'activité sportive organisée.

Article 3

La commission sportive d'Annemasse Agglo, sur proposition de la commission de gestion des plannings est seule juge de l'opportunité et des modalités de prêt des installations.

Article 4

Les autorisations ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Article 5

Les manifestations ou activités sportives pouvant entraîner des dispositions réglementaires et techniques particulières devront faire l'objet d'une demande d'analyse de faisabilité, par courrier adressé au Président d'Annemasse Agglo, dans un délai d'un mois minimum, avant tout engagement par le Club.

B – Modification du planning

Article 6

Les utilisateurs n'ont pas la possibilité de modifier, de leur propre initiative, les périodes et horaires d'occupation qui leur sont affectés.

Toute modification doit être demandée par écrit à Annemasse Agglo – Service des Sports. La modification ne sera effective qu'après notification du Service des Sports aux utilisateurs.

Toute réservation d'équipement, qui sans être officiellement annulée, sera sans objet (aucun utilisateur se présentant) pourra être facturée au club réservataire.

Article 7

Annemasse Agglo se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation sous réserve de prévenir les associations dans un délai d'un mois minimum.

En outre, en cas d'annulation d'une activité ou d'une manifestation sportive pour raison de force majeure, les clubs ou les associations concernées ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation auprès d'Annemasse Agglo.

C – Les conditions d'accès au gymnase

Article 8

Le gymnase est ouvert, à titre gratuit, aux utilisateurs dûment habilités qui répondent aux critères suivants :

- conformément à la politique sportive d'Annemasse Agglo, les équipements sont mis à disposition des utilisateurs désignés ci-après :
 - o Association affiliée à une fédération sportive agréée,
 - o Etablissement scolaires de l'agglomération,
 - o Associations domiciliées sur le territoire d'Annemasse Agglo,
 - o Autres associations,
 - o Autres utilisateurs
- quelle que soit l'activité sportive pratiquée, les utilisateurs devront être impérativement encadrés par un animateur, moniteur, professeur, dûment habilité par les autorités de tutelle dont il dépend
- en aucun cas, les clubs et associations ne pourront utiliser le gymnase et ses équipements à des fins lucratives ou dispenser des cours privés rémunérés.

2^{ème} Partie :

REGLES D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

A - Locaux

Article 9

L'utilisateur s'engage à respecter le planning d'occupation qui lui a été notifié, les horaires. Les clubs et organismes sont tenus de communiquer à Annemasse Agglo le nom du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 10

Utilisation des locaux

Les locaux mis à disposition sont réputés en bon état d'utilisation et de propreté. Les établissements ou associations seront tenus responsables des dégradations causées aux équipements par leurs élèves ou adhérents, du fait de leur comportement ou de négligences. Ils seront tenus de prendre en charge financièrement les réparations en résultant et prendront en charge, le cas échéant, toute prestation de nettoyage exceptionnelle induite par le comportement des personnes placées sous leur responsabilité.

Utilisation des vestiaires et douches

Les douches, vestiaires, WC, locaux de rangement du matériel sont spécialement placés sous la responsabilité directe des dirigeants d'associations et établissements scolaires. Ils devront être maintenus par leurs soins en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Seuls ont accès aux douches et vestiaires les joueurs, leurs entraîneurs et le dirigeant désignés par l'association à l'exclusion de toute autre personne.

L'usage des produits d'hygiène à emballage verre est strictement interdit.

Article 11

La mise en place des équipements et matériels ordinaires ou spéciaux est effectuée par les utilisateurs sous l'autorité du responsable de l'activité, ceci sous surveillance du personnel d'Annemasse Agglo affecté à l'équipement.

Après chaque séance, les usagers sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel à la place prévue.

Aucun matériel particulier ne peut être amené dans les installations sans l'autorisation du gardien.

2^{ème} partie : Règles d'utilisation des locaux et du matériel
Article 12

Ouverture des installations aux établissements scolaires :

Les horaires sont les suivants :

Lundi de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00
Mardi de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00
Mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00

Jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00
Vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00

Toute demande d'utilisation d'un gymnase entre 12 h 00 et 13 h 30 ou le samedi matin doit être adressée au service des sports d'Annemasse Agglo. Elle sera étudiée au cas par cas.

Les enseignants EPS dûment désignés ne peuvent accéder aux équipements sportifs que munis des clés dudit équipement. Le gymnase est alors placé sous leur entière responsabilité.

Ouverture des installations aux associations sportives :

Les installations sont ouvertes aux associations sportives (et gardiennées) de 17 h 45 à 21h45 du lundi au vendredi inclus. Toute demande d'utilisation d'un gymnase avant 17 h 45 (les jours scolaires) ou le samedi matin pour les entraînements doit être adressée au service des sports d'Annemasse Agglo. Elle sera étudiée au cas par cas.

Lorsqu'il s'agit d'entraînement, la fermeture des locaux sera effectuée à 21h45 précises chaque soir, par le gardien. Le responsable d'activité achèvera son activité à 21h30 précises, le laps de temps laissé sera notamment utilisé pour la remise en état de l'équipement.

Lorsqu'il s'agit de match de championnat entraînant une fermeture des locaux après 21h45, une demande devra être adressée au service des sports d'Annemasse Agglo. Elle sera étudiée au cas par cas.

Pour la réservation de l'équipement pour les matchs, le samedi, le dimanche ou jour férié, l'association doit formuler, sa demande dans un délai d'un mois minimum, au service des sports d'Annemasse Agglo. Annemasse Agglo se réserve le droit de refuser la demande, si le délai d'un mois n'est pas respecté.

Article 13 : Interdictions

Il est formellement interdit :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies
- de fumer dans le bâtiment (vestiaires, sanitaires...), de jeter des papiers, des détritux ou déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte, de faire des inscriptions sur les murs, portes, mobiliers, ...
- de coller des tracts et papillons sur les murs et installations
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse ou dans les bras

2^{ème} partie : Règles d'utilisation des locaux et du matériel

- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, dans les équipements conçus pour accueillir du public, de se tenir debout sur les bancs et sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en tenue indécente
- de photographier les usagers de l'établissement sans leur assentiment
- de photographier les locaux et installations sans l'accord préalable de l'Administration Intercommunale
- de pénétrer dans les salles de sport en chaussures de ville ; Les utilisateurs devront changer de chaussures et être munis de chaussures de sport propres appropriées à semelle ne laissant pas de trace au sol
- de manger, boire dans les salles, y compris pour les accompagnateurs ou spectateurs
- d'utiliser à l'intérieur du gymnase les rollers, les skate-boards, les trottinettes ...
- d'entreposer bicyclettes ou motos dans les halls d'entrée contre les murs extérieurs des gymnases. Les véhicules stationneront obligatoirement sur les parkings prévus à cet effet
- d'utiliser des ballons non adaptés à l'usage de la salle. Chaque demande de pratique de football en salle sera étudiée au cas par cas.
- d'utiliser l'emploi de la colle sur les ballons de handball pendant les entraînements
- de pratiquer des activités non conformes à la destination des locaux et du matériel ou susceptibles de dégrader le revêtement de sol
- d'apporter des modifications aux installations sauf autorisation expresse d'Annemasse Agglo et sous son contrôle
- d'afficher en dehors des panneaux réservés à cet effet
- d'installer des panneaux ou banderoles publicitaires (sauf pour la durée d'une manifestation publique) ou d'afficher des publicités incitant à la consommation de l'alcool et du tabac.

Article 14 : Consommation et vente d'alcool

L'article L. 3335-4 du Code de la Santé publique prévoit que la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 des boissons alcoolisées sont interdites d'une manière générale dans tous les établissements sportifs et aux alentours.

Les boissons sont réparties en 5 groupes :

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool;
- 2^{ème} groupe : boissons fermentées (bières, crème de cassis, cidre, ...);
- 3^{ème} groupe : vins doux naturels;
- 4^{ème} groupe : rhum et liqueurs édulcorées;
- 5^{ème} groupe : toutes autres boissons alcoolique.

Les utilisateurs sont responsables de la bonne application de cette disposition. En cas de non-respect de cette clause, le club pourrait se voir retirer l'utilisation du gymnases les week-ends.

Article 15 : Personnel mis à disposition

Un agent intercommunal dénommé « gardien » placé sous la responsabilité du Service des sports assure le gardiennage et la gestion de l'équipement, le bon fonctionnement technique des installations, le petit entretien, l'entretien des locaux, ainsi que le contrôle du respect des règles d'utilisation du bâtiment définies ci-après.

Un plan des équipements intercommunaux et des espaces extérieurs inclus dans leur emprise et placés sous la responsabilité des gardiens sera joint au règlement des gymnases d'Annemasse Agglo.

Son planning de travail est établi en référence au planning d'occupation du bâtiment et au vu des nécessités de service.

Le gardien est seul habilité à ouvrir et fermer le bâtiment conformément au planning de fréquentation arrêté par les instances intercommunales compétentes. Il est seul habilité à refuser l'accès au gymnase à tout groupe utilisateur qui n'est pas accompagné d'un animateur ou d'un entraîneur adulte. Il veille au strict respect des horaires d'ouverture et de fermeture du gymnase. Il n'est pas habilité à modifier de son propre chef les créneaux horaires affectés aux utilisateurs.

Il tient une comptabilité de la fréquentation du gymnase et signale, au Service des Sports d'Annemasse Agglo, toute fréquentation insuffisante (moins de 5 participants à une séance d'entraînement, sur un cumul de 3 séances) ou toute non utilisation du créneau affecté. En conséquence, Annemasse Agglo se réserve le droit d'attribuer le créneau non utilisé à une autre association sportive.

Chargé de la bonne application du règlement, il est habilité à formuler toute remarque aux utilisateurs en cas de non respect du règlement ou de comportement qui lui paraît préjudiciable au bon fonctionnement de l'équipement. Il consigne les remarques sur un registre qu'il transmet régulièrement à son chef de service.

Sur ce même registre sont consignées les dégradations de toute nature aux installations et au matériel. Les auteurs ou les établissements dont ils dépendent en seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvert par les soins du Trésor Public ; La facture des réparations sera remboursée par la société responsable. En cas de dégradations, l'établissement ou le club pourra se voir retirer toute autorisation d'utiliser des équipements sportifs d'Annemasse Agglo.

Les responsables de clubs ou d'activités sont tenus de signaler, par écrit, au gardien tout accident ou incident survenu au cours des séances EPS, des entraînements, des matchs ou compétitions. Ce dernier le consigne également sur son registre.

Toute contestation de la part des utilisateurs sera portée, par écrit, à la connaissance de la direction qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, les élus d'Annemasse Agglo ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

Le gardien supervisera la mise en place, par les utilisateurs, du matériel nécessaire aux diverses activités sportives programmées, de même, pour le rangement dudit matériel en fin d'activité.

Le gardien est également chargé de la surveillance extérieure du bâtiment (les abords) ainsi que la surveillance des issues et de la circulation des utilisateurs et du public dans l'enceinte du bâtiment.

Article 16

Les dirigeants ou responsables des établissements ou associations concessionnaires sont seuls chargés des relations avec les gardiens, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel nécessaire aux usagers.

Ils sont seuls responsables de la tenue de leurs membres ou élèves, aussi bien dans les locaux d'évolution que dans les douches ou vestiaires.

Ils assurent la surveillance de ces derniers pendant les cours, les entraînements, les matchs, Annemasse Agglo déclinant toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire.

Les utilisateurs feront eux mêmes en accord avec le gardien, la police des installations et éviteront que le public ne pénètre sur les plateaux. Les utilisateurs seront responsables de la bonne tenue du public. En cas d'incident, ils pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public.

Article 17

D'une manière générale, l'application des mesures prescrites par la Commission de Sécurité notamment la capacité d'accueil maximum doit être respectée par chaque association ou groupe, sous la surveillance et l'autorité de son responsable qualifié.

Il est interdit aux usagers de modifier l'aménagement des locaux et dispositifs de sécurité ou d'entraver le passage des issues de secours.

Il est interdit de faire pénétrer le public par les issues de secours sur les aires de jeux.

Le public n'a pas accès aux salles d'évolution.

Dans les équipements non conçus pour accueillir du public, ce dernier ne peut prendre place qu'aux différents points d'attente proposés par le gardien.

L'accès aux locaux techniques, la manipulation de commandes de chauffage et ventilation sont interdits aux usagers.

L'accès à l'appareil téléphonique qui ne doit servir que pour des appels d'urgence, doit être laissé libre.

B – Responsabilités – Assurances

Article 18 : Assurance

Les associations, clubs, écoles, collèges, lycées devront souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques de dégradation et de destruction des lieux et du matériel mis à leur disposition. Les utilisateurs communiqueront chaque année au Service des Sports une attestation d'assurance stipulant l'objet et l'étendue des garanties ainsi qu'une clause de renonciation à recours contre Annemasse Agglo.

Il leur est vivement conseillé de veiller à ce que chacun de leur adhérent, soit assuré pour la pratique de son activité sportive d'une licence ou toute autre assurance.

2^{ème} partie : Règles d'utilisation des locaux et du matériel

Article 19 : Vol

Annemasse Agglo décline toute responsabilité dans le cas des vols ou tout autre acte délictueux.

Article 20

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte de l'établissement ne saurait en aucun cas incomber à Annemasse Agglo.

L'utilisateur est sensé bien connaître l'état des lieux et du matériel. Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives d'Annemasse Agglo entraîne l'engagement, pour l'utilisateur, de dégager Annemasse Agglo des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers. L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, ainsi que les conséquences à tous accidents, y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers.

Article 21

Toute propagande confessionnelle ou politique, ainsi que toute distribution de tracts, journaux ou vente d'objets de toute nature est rigoureusement interdite dans l'enceinte des gymnases d'Annemasse Agglo. Il en est de même de toute publicité commerciale.

Les affiches, convocations, communications d'ordre sportif seront obligatoirement remises au gardien, qui est chargé de les placer sur les panneaux spécialement aménagés.

C – Sanctions

Article 22

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du règlement des gymnases d'Annemasse Agglo et sont informés qu'en cas de non observation des dispositions du présent règlement, ils s'exposent à une suspension immédiate de la mise à disposition des locaux.

En cas de récidive, l'accès au gymnase pourra leur être refusé à titre temporaire ou définitif sur décision de la commission sport d'Annemasse Agglo.

Article 23

Par délégation et en application du Code des Communes, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Mesdames et Messieurs les agents territoriaux compétents, d'Annemasse Agglo, Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la police urbaine et municipales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**A Annemasse, le
Le Président Christian DUPESSEY,**